

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20190909-008

du 09 septembre 2019

n°008

page 1/4

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS (23) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINÉ, M. DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

POUVOIRS (1) : M. PICHON donne pouvoir à M. DAGUISÉ

EXCUSES (1) : M. BARBOT

Nom du secrétaire de séance : Évelyne AZIHARI

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire du personnel de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Les agents territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) se déplaçant pour les besoins du service ou dans le cadre d'une formation hors de leur résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité qui les emploie, des frais de repas et d'hébergement occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Est considéré en formation, l'agent qui suit une action de formation obligatoire statutaire ou tout autre type de formation professionnelle tout au long de la vie et qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L a résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

L a résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Les conditions de prise en charge des frais sont fixées par le règlement de formation sur la base des décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Ces dispositions réglementaires donnent pouvoir aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement des frais engagés par les agents et moduler les montants des indemnités.

La présente délibération a donc pour but de compléter la réglementation en vigueur en formalisant pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, les modalités de prise en charge des frais engagés à l'occasion des déplacements temporaires effectués en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ainsi qu'à l'Étranger par les agents . Elle prend en compte les nouvelles dispositions réglementaires.

Rappel de la réglementation en vigueur

Conditions de prise en charge des frais de déplacement temporaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20190909-008****du 09 septembre 2019****n°008****page 2/4**

L'agent qui se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim tels que définis par la réglementation en vigueur ou qui se déplace dans le cadre d'une formation peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur, à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas dans la limite des taux exposés ci-dessous.

Conditions de prise en charge des frais de repas

L'indemnité de repas est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre :

- 11 h et 14 h pour le repas de midi
- 18 h et 21 h pour le repas du soir

Le repas doit avoir été pris par l'agent hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Conditions de prise en charge des frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée (hôtel + petit déjeuner) est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 00 heure et 05 heures.

Taux de remboursement forfaitaire maximum des frais de repas et d'hébergement

Le remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement se fait aux taux maximum ci-dessous :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes et communes(+ ou + 200 000 habitants) de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90€	110 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Outre-mer			
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française	
Hébergement	70 €	90 €	
Déjeuner	15,75 €	21 €	
Dîner	15,75 €	21 €	

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20190909-008****du 09 septembre 2019****n°008****page 3/4**

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 euros pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour l'étranger, les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région sont fixés par arrêté. Dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté comme suit :

- 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement.
- 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.
- 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir.

Les tranches horaires déterminées en métropole sont applicables pour l'Outre-mer et l'Étranger.

Pour le calcul des indemnités, la mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

V U l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20190909-008

du 09 septembre 2019

n°008

page 4/4

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU la circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État sur le territoire métropolitain de la France,

V U la délibération n°2 du Conseil communautaire du 22 avril 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au bureau,

VU le règlement formation soumis à l'avis du comité technique le 28 mars 2019,

CONSIDÉRANT au regard des développements qui précèdent qu'il y a lieu de fixer, pour les personnels de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements temporaires,

Le bureau communautaire après en avoir délibéré,

décide que constitue une seule et même commune la ville de Châtellerault comme siège administratif de l'établissement public de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent. Dans le cas où l'activité de l'agent est organisée sur plusieurs communes, sa résidence administrative est déterminée par rapport au lieu de sa prise de fonctions.

décide que le taux de remboursement des frais supplémentaires des repas et des frais d'hébergement sera effectué selon les taux maximum déterminés par arrêté ministériel.

décide d'étendre le bénéfice des indemnités de mission aux agents appelés à se présenter en métropole aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisés par l'administration, hors de leur résidence administrative et familiale à raison d'un aller/retour par an.

décide que les frais liés aux prolongations de séjour à l'initiative de l'agent, en marge du déplacement temporaire ne sont pas pris en charge dans l'indemnisation. Durant cette période en effet, l'agent n'est pas considéré en mission et n'est donc plus couvert au titre des déplacements professionnels.

Vote : Adopté à l'unanimité

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :